

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 1er octobre 1996.

Sont nommés membres aux conseils d'administration des établissements publics de santé suivants :

* hôpital Hédi Raïs d'ophtalmologie de Tunis : Madame Samira Kammoun, membre représentant le ministère des affaires sociales, en remplacement de Monsieur Mohamed Laroussi El Fehri.

* hôpital Habib Bourguiba de Sfax : Monsieur Mohamed Jamel Eddine Suissi, membre représentant le ministère des finances, en remplacement de Monsieur Ahmed Mezguini.

* hôpital Farhat Hached de Sousse : Mademoiselle Faouzia Msandel, membre représentant le ministère du développement économique, en remplacement de Monsieur Moheddine El Kallel.

* hôpital Sahloul de Sousse : Mademoiselle Faouzia Msandel, membre représentant le ministère du développement économique, en remplacement de Monsieur Moheddine El Kallel.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

TABLEAU PARCELLAIRE

Rectificatif au tableau des parcelles de terrain expropriées au profit de l'agence foncière d'habitation par le décret n° 90-1648 du 4 octobre 1990 publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 66 du 16 octobre 1990.

(Application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976).

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Nom des propriétaires
2	6	7161 Ben Arous	Sidi Mosbah Ben Arous	terrain nu	1h 22a 10ca	- Mohamed Hassen Ben Salah Chiboub
3	7	3079 Ben Arous (partie)	Sidi Mosbah Ben Arous	terrain nu	93a 85ca	- Mohamed Hassen, Mohamed Tahar, Mohamed Habib, Khadija et Zeineb enfants de Salah Chiboub. - Senda, Saloua, Sima, Habiba, Sihem et Mohamed Sahbi enfants de Mohamed Salah Chiboub. - Khadija Bent Mohamed M'rabet. - Rafiaa, Zohra et Naïma filles de Taïeb Ben Hadj Mohamed Ismail.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er octobre 1996, modifiant l'arrêté du 16 novembre 1991 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Medenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de

fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1982,

Vu le décret n° 89-1233 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1991, portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Medenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba,

Arrête :

Article premier. - Le tableau n° 8 relatif à la création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans le commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid et figurant à l'article premier de l'arrêté du 16 novembre 1991 susvisé est refondu comme suit :

CELLULE	ZONE D'INTERVENTION	
	Délégation	IMADA
Jelma	Jelma	- Baten El Ghazal Nord - Baten El Ghazal Sud - Labiedh - El Adhla - Le Zrigue - Jelma Ouest - Jelma Est - Ghédir Zitouna - El Himaya.
Sébala	Sébala	- Sébala - Layoun - M'Ghila - Essoud - El Amra.
El Mazzouna	El Mazzouna	El Mazzouna - El Ghris Est - Daouara - El Founi El Khaoui - Besbès - Essoud - El Khoubna - Bouhedma.
Menzel Bouzaïane	Menzel Bouzaïane	- Menzel Bouzaïane - El Kherchef - Kallel - El Kharouba - El Omrane - El Amria.
Sidi Bouzid Est	Sidi Bouzid Est	- Lassouda - El Ogla - Garet Hadid - Zitouna - El Amra - Bennour - El Makarem - Faïdh - Aïn Rabaou - Lahouaz.
Sidi Bouzid Ouest	Sidi Bouzid Ouest	- Touila - Sdokia - Oum Lâadham 1 et 2 - Sidi Salem - Hichria - Friou.
Ouled Haffouz	Ouled Haffouz	- Ouled Haffouz - Dhouibet Nord - Dhouibet Sud - Aksouda - Chouachnia - Lembarkia - Lahania - Sidi Khelif - Sidi Ellafi.
Regab	Regab	- Regab - Khecham Ouest - Khecham Est - Saïda Nord - Saïda Sud - Ksar Lahmam Ouest - Ksar Lahmam Est - Farch Ghrib - Ouled Ayouni - Boudinou - Eredhâa - Rihana - Sekba - Goulab.
Meknassy	Meknassy	- Meknassy Nord - Meknassy Est - Meknassy Ouest - El Mabrouka - Jabas - Ghris Ouest - Zouarâa - Ennasr - Mich.
Souk El Jedid	Souk El Jedid	- Souk El Jedid - Bir Badr - Hachana - Seghdal - Ghriouis - El Ksira - Rimilia - Zafzaf.
Bir H'Faï	Bir H'Faï	- Bir H'Faï - M'Hamdia - M'Zara - El Ksar - Bir Bousbî - Bir Amama - Ouergha - Rahal - Essalama.
Sidi Ali Ben Aoun	Sidi Ali Ben Aoun	- Sidi Ali Ben Aoun - Essahla - El Ouara - Ouled Brahim - El Mansoura Est et Ouest - Rabta.

Art. 2. - Le commissaire régional au développement agricole de Sidi Bouzid, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er octobre 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATION

Par arrêté du ministre du commerce du 1er octobre 1996.

Monsieur Habib Daldoul est nommé administrateur représentant l'Eat au conseil d'administration de la société tunisienne des marchés de gros, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelmouttaleb Babai.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 1er octobre 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux métaux.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-42 du 24 avril 1994,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,